



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DU FOOTBALL AMATEUR

SAISON 2024/2025





SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS GENERALES	3
2- COMPETENCE	3
3- LE SYSTEME DE COMPETITION	3
4- ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2024/2025	3
5- DOSSIER D'ENGAGEMENT	4
6- DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	4
7- CALENDRIERS DES DEBUTS CHAMPIONNATS	4
8- DOMICILATIONS	4
9- MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	4
10- CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT	5
11- LE JOUEUR AMATEUR	5
12- LICENCES	5
13- ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS	5
14- ENREGISTREMENT DES LICENCES SENIORS	6
15- ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATEGORIES DE JEUNES	6
16- L'ENREGISTREMENT D'UN JOUEUR VIA LA PLATEFORME FAF-CONNECT	6
17- INTERDICTION D'ENREGISTREMENT	7
18- PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES	7
19- LICENCE D'ENTRAINEUR	7
20- MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2^{eme} PERIODE D'ENREGISTREMENT	8
21- DOSSIER MEDICAL	9
22- PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)	9
23- CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT	9
24- PROTECTION DES MINEURS	9
25- INDEMNITES DE FORMATION	10
26- DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION	10
27- MECANISMES DE SOLIDARITE	11
28- DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES	11
29- EQUIPEMENT	11
30- NUMEROTATION DES MAILLOTS	11
31- ORGANISATION DES MATCHES	11
32- COUPE D'ALGERIE	12
33- MATCHES AMICAUX	12
34- OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS	12
35- OBLIGATION DES CLUBS	13
36- OBLIGATION DE LA LIGUE	13
37- LES MODALITES D'ACCESSION ET DE RETROGRADATION SAISON 2024-2025	13
38- DISPOSTIONS FINALES	14
39- PERIODE D'ENREGISTREMENTS	15
39- ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR	15



1- DISPOSITIONS GENERALES

- La Fédération Algérienne de Football (FAF) est le propriétaire officiel de ces compétitions.
- Les ligues : LIRF, LRF et LWF organisent ces compétitions par délégation de la FAF.
- Les présentes dispositions précisent tous les droits et obligations des clubs participants à ces compétitions.
- Tous les participants à l'organisation et le déroulement des matches de ces compétitions doivent respecter entièrement les règlements de la FAF, ses circulaires, principalement les statuts, toutes les lois, circulaires et règles de la FIFA,
- Toute personne enfreignant l'un des articles de ces dispositions sera automatiquement convoqué par les commissions juridiques compétentes.
- Seul le Bureau fédéral a le droit d'interpréter n'importe quel article de ces dispositions.
- Ces dispositions annulent toutes les dispositions similaires précédentes éditées lors la saison 2023-2024.
- Ces dispositions entrent en vigueur dès son approbation par le Bureau Fédéral avant le début de la saison 2024-2025.
- La Fédération Algérienne de Football détermine le début et la fin de la saison sportive conformément aux règlements et aux instructions établis dans ce cadre.
- Tous les clubs doivent s'engager à mettre en œuvre tout ce qui est contenu dans le présent règlement.

2- COMPETENCE

- **LIRF** : la Ligue Inter Régions de Football
- **LRF** : Ligue Régionale de Football
- **LWF** : Ligue Wilaya De Football

Conformément à la loi N°13-05 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et aux statuts de la Fédération Algérienne de Football, les ligues : LIRF, LRF et LWF sont chargées de gérer leur propre championnat de football **par délégation de la FAF**.

Ces ligues attribuent le titre de champion au club dont l'équipe termine première de leur championnat respectif.

Les clubs participant à ces compétitions doivent remplir les conditions générales définies dans ce règlement pour pouvoir participer aux championnats organisés et gérés par les ligues : LIRF, LRF et LWF.

3- LE SYSTEME DE COMPETITION

COMPOSITION :

Les championnats de football suivants sont respectivement appelés :

- a) Le championnat de la troisième division est appelé : Championnat de football inter-régions ;
- b) Le championnat de la quatrième division est appelé : Championnat de football de la régionale une ;
- c) Le championnat de la cinquième division est appelé : Championnat de football de la régionale deux ;
- d) Le championnat de la sixième division est appelé : Championnat de football Honneur ;
- e) Le championnat de la septième division est appelé : Championnat de football Pré- Honneur.

Les rencontres de ces championnats sont organisés en deux phases. Une phase aller et une phase retour.

Le classement

S'établit par attribution de points par match :

- **3 points** pour un match gagné ;
- **1 point** pour un match nul ;
- **0 point** pour un match perdu.

4- ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2024/2025

- Les clubs doivent se conformer aux conditions générales de participation établies pour leur championnat respectif telles que édictées dans les présentes dispositions.
- Les clubs qui ne remplissent pas les conditions fixées peuvent être exclus de la participation aux compétitions.
- La décision d'exclusion est prise par le Bureau de la Ligue en conformité avec la réglementation.



5- DOSSIER D'ENGAGEMENT

Les documents du dossier d'engagement ci-dessous mentionnés doivent être soumis sur la plate-forme numérique de la Fédération Algérienne de Football (FAF) FAF-CONNECT :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé à télécharger du site de la Ligue).
- Une copie légalisée de l'agrément du club, s'il y a changement.
- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et des structures du football.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue.
- Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club pour la saison 2024-2025, et ce, conformément au règlement des championnats de Football Amateur.
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée.
- Une fiche d'intégrité dûment signée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée par le Président du club.
- La copie de désignation du club de son utilisateur sur la plate-forme FAF-CONNECT
- Le paiement des frais d'engagement et des éventuels arriérés.
- Le Bilan Financier de l'exercice 2023 approuvé par l'assemblée générale du club ainsi que le rapport du commissaire aux comptes y afférent.
- Une copie du contrat d'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2023-2024.

6- DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception, auprès des ligues :

DIVISIONS	DOSSIER D'ENGAGEMENT	DÉPÔT
LIRF	Avant 29/08/2024	Entre le 30/08/2024 et le 15/09/2024 une amende de 40.000,00 DA
LRF	Avant 15/09/2023	Entre le 16/09/2024 et le 30/09/2024 une amende de 30.000,00 DA
LFW	Avant 03/10/2023	Entre le 04/10/2024 et le 15/10/2024 une amende de 20.000,00 DA

Au-delà du 15 septembre 2024 aucun dossier accepté par la LIRF.

Au-delà du 30 septembre 2024 aucun dossier accepté par la LRF.

Au-delà du 15 octobre 2024 aucun dossier accepté par la LFW.

7- CALENDRIERS DES DEBUTS CHAMPIONNATS

- Les calendriers sont établis par les Ligues LIRF, LRF, LFW et approuvé par la FAF. Les clubs sont dans l'obligation de respecter l'exécution du calendrier.

8- DOMICILATIONS

Les clubs doivent faire approuver leurs stades de domiciliation par leur ligue respective, après homologation par les autorités publiques. Pour ce faire, ils sont invités à soumettre les informations suivantes sur FAF-CONNECT :

Stade de domiciliation : nom et adresse

Homologation : document officiel

Approbation de la ligue : document officiel

9- MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Division	Montant
Inter-Régions	Un million Cinq Cent Mille (1.500.000,00) Dinars.
Régionales Une et Deux	Un million (1.000.000,00) Dinars.
Honneur Pré-honneur :	Cinq Cent Mille (500.000,00) Dinars



- Catégories jeunes :

Division	Montant
Ligue 1 championnat professionnel	Deux cent cinquante Mille (250.000,00) Dinars Par catégorie.
Ligue 2	Deux Cent Mille (200.000,00) Dinars par catégorie.
Inter-Régions	Cent vingt Mille (120.000,00) Dinars par catégorie..
Régionales Une et Deux	Cent Mille (100.000,00) Dinars par catégorie.
Honneur pré-honneur :	Cent Mille (100.000,00) Dinars
Ecole de football sans équipe senior	Cent cinquante Mille 150.000.00) Dinars par catégorie

N.B : Les clubs qui ne respecteront pas les dispositions de cet article feront l'objet de sanctions telles que la non-qualification des joueurs et l'application de la circulaire n°04 de la FAF publiée le 15/11/2023

10- CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT

➔ **Séniors :** 30 joueurs nés avant le 1er janvier 2006, dont trois gardiens de buts.

obligatoirement huit (8) joueurs minimum nés en 2003, 2004 ou 2005.

➔ **U19 :** 30 joueurs nés en 2006 et 2007, dont trois gardiens de buts. obligatoirement dix (10) joueurs minimum nés en 2007.

➔ **U17 :** 30 joueurs nés en 2008 et 2009, dont trois gardiens de buts. obligatoirement dix (10) joueurs minimum nés en 2009.

➔ **U15 :** 30 joueurs nés en 2010 et 2011, dont trois gardiens de buts. obligatoirement dix (10) joueurs minimum nés en 2011.

➔ **U13 :** Joueurs nés en 2012, 2013 et 2011, dont trois gardiens de buts.

Cette catégorie est facultative le nombre de joueurs est illimité.

Pour les clubs des divisions : Inter-Régions, Régionale et Wilaya :

Important : Tout club ne disposant pas de la catégorie senior peut s'engager au niveau de sa ligue de wilaya avec au minimum deux (02) catégories de jeunes.

- L'enregistrement des licences par les clubs et les ligues est effectué obligatoirement en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme : www.fafconnect.dz.

- Dans le cas où le système FAF-CONNECT est sollicité pour le même joueur pour une double licence dans la deuxième période d'enregistrement, seul est valable la licence qui répond aux conditions des présentes dispositions.

11- LE JOUEUR AMATEUR

Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité

12- LICENCES

- Pour prendre part à un match officiel un joueur amateur doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue concernée

- Le club assume la responsabilité des informations transmises aux ligues (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

- Les dossiers de licences de nouvelles inscriptions, doivent être de date correspondante à la période d'inscription sous peine d'être rejeté

- La licence du joueur « Amateur » est annuelle. Les joueurs amateurs sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison.

- L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories de jeunes est du ressort de la ligue gestionnaire des championnats de des catégories de jeunes

13- ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

a- La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FAF.

b- L'enregistrement des joueurs se fait obligatoirement en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme FAF-CONNECT.

c- L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors des périodes d'enregistrement fixée par la FAF.



- d-** Toutefois, pour les joueurs en provenance d'une Fédération étrangère, la date d'enregistrement ne peut être antérieure à la date de demande de Certificat de Transfert International (CIT).
- e-** Pour les joueurs militaires, une autorisation du chef de corps est obligatoire « Article N°31 de la loi 13-05 »
- f-** Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un (01) club à la fois.
- g-** Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux (02) clubs successifs par saison sportive.
- H-** Un club des divisions inter région, régionale et wilaya peut enregistrer un (01) joueur étranger à condition qu'il soit légalement résident en Algérie.

14- ENREGISTREMENT DES LICENCES SENIORS

- L'enregistrement des licences, leur contrôle et leur validation par les ligues doivent être obligatoirement dans les délais impartis, à travers la plate forme : www.fafconnect.dz.
- La plate forme FAFCONNECT Signalera aux clubs et aux ligues si les dossiers de licences sont incomplets.
- La licence du joueur amateur est annuelle. Les joueurs amateurs sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison.
- Un joueur ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison sportive sauf exception prévu a l'article N°20 des du présentes dispositions.
- Le joueur contrevenant a cette disposition est passible de sanction prévue par le Règlement du championnat de football amateur (RCFA), dans ce cas de figure la licence délivré est annulée dans la plate forme FAFCONNECT.
- Dans le cas d'enregistrement d'une 2 ème licence via la plate-forme que ce soit les informations sur la demande sont exactes ou non sur FAF-CONNECT, toute la responsabilité incombe aux secrétaires de clubs.
- Dans le cas où d'une licence irrégulièrement obtenue; elle sera automatiquement annulée par la ligue et il sera fait application de la réglementation en vigueur .

- La licence irrégulièrement obtenue est annulée conformément à la réglementation en vigueur.

15- ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATEGORIES DE JEUNES :

Tout club sollicitant son engagement aux championnats organisés et gérés par les ligues LIRF, LRF et LWF doit engager les catégories jeunes obligatoirement désignées par la FAF dans les dispositions réglementaires de la saison 2024 – 2025.

16- L'ENREGISTREMENT D'UN JOUEUR VIA LA PLATEFORME FAF-CONNECT

- La demande d'enregistrement d'un joueur doit être soumise accompagnée d'une demande de licence et autre documents exigée*1 .
- Il est obligatoire que le joueur soit enregistré dans le système électronique d'enregistrement des joueurs de la FAF, afin de pouvoir jouer pour le club, soit en tant que joueur, conformément aux dispositions de l'article (13) de ces dispositions.
- seuls les joueurs enregistrés électroniquement et dont l'identité est établie par l'identité de la FIFA sont autorisés à participer au football organisé. Par le biais de la procédure d'enregistrement, le joueur accepte de se conformer aux statuts, règles et règlements de la Fédération algérienne de football, ainsi qu'aux législations, règles et règlements de la Confédération asiatique et de la FIFA.
- L'enregistrement du joueur est annulé s'il est prouvé qu'il a été effectué sur la base d'informations inexactes.
- L'enregistrement de tout nouveau joueur, qu'il soit de nationalité algérienne ou étrangère, ne peut intervenir que durant les périodes de transferts autorisées.
- les périodes d'enseignements sont définies et communiquées par la Fédération Algérienne de Football (FAF) .En dehors de ces périodes enregistrement autorisées, aucun enregistrement ne pourra être approuvé par les instances compétentes.



17- INTERDICTION D'ENREGISTREMENT*2

L'Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs
Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs au niveau national comme international.

18- PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES

A- SENIORS

- Première Période :

- La première période d'enregistrement des nouveaux joueurs est mentionnée à l'article N°39 de ce règlement.
- 2^{ème} Période d'enregistrement : Dates adaptées au calendrier, et dont les modalités seront communiquées ultérieurement.

B- JEUNES :

L'enregistrement des licences pour les catégories jeunes est autorisé jusqu'à 31 janvier 2025

N.B : Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et la commission des statuts et transferts de joueurs, tout joueur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement

19- LICENCE D'ENTRAINEUR

- a-** Seulement deux (02) licences par saison seront délivrées aux entraîneurs (Entraîneur Principal, Entraîneur adjoint, Entraîneur des gardiens, Préparateur physique et DTS), et une troisième licence est attribuée pour exercer en division inférieure.
- b-** Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant les diplômes requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes : U19 – U17 et U-15
- c-** Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.

- d-** En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN ou par la DTR (Ligue régionale) ou DTW (Ligue de Wilaya) pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.
- e-** Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, la résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.
- f-** Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.
- g-** Pour la troisième licence qui sera la dernière pour le club, ce dernier doit s'acquitter d'une amende de :
- h-** Division LIRF : Cent Cinquante Mille Dinars (150.000,00 DA).
- i-** Division LRF : Cent Mille Dinars (100.000,00 DA).
- j-** Division LFW : Cinquante Mille Dinars (50.000,00 DA).
- k-** En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est sanctionné selon le barème suivant :

DIVISIONS	ABSENCE D'ENTRAINEUR 1 ^{ERE} INFRACTION	EN CAS DE RÉCIDIVE
LIRF	40.000,00 DA	40.000,00 DA
LRF	20.000,00 DA	20.000,00 DA
LFW	10.000,00 DA	10.000,00 DA

- l-** Le DTS ne peut accéder à la main courante en toute catégorie confondues, sauf sur dérogation délivrée par la Ligue pour les motifs cités dans l'article 26-6 du RCFA .
- m-** Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne via la plate-forme : www.fafconnect.dz .
- n-** Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence déjà rejetée par la DTN/DTR/DTW ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.



- o- Toute personne ayant usurpé une fonction technique au sein du club s'exposera aux sanctions suivantes :
 - Pour le club : une amende Deux Cent Mille (200.000, 00 DA).
 - Pour la personne fautive : une amende de Cent Mille (100.000,00) DA qu'il payera lui-même sous peine de poursuite judiciaire.
- p- En dehors de l'entraîneur principal ou de son adjoint, aucune autre personne n'est autorisée à faire le coaching d'un match officiel

20- MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2^{ème} PERIODE D'ENREGISTREMENT

Pendant la 2^{ème} période d'enregistrement, les clubs participant aux championnats LIRF, LRF et LWF ont le droit de :

- a- Muter et transférer des joueurs vers les clubs amateurs ou professionnels.
- b- uniquement pour les clubs de la LIRF et les LRF :
 - ♦ Enregistrer des joueurs amateurs
 - ♦ Enregistrer des joueurs de statut professionnel uniquement après leur changement de statut professionnel vers le statut amateur ; L'enregistrement de nouveaux joueurs doivent se faire au prorata du nombre de places disponibles dans l'effectif (pas plus de 30 joueurs).
 - ♦ Les clubs doivent respecter le quota d'effectif maximal de 30 joueurs. Ils doivent également tenir compte du nombre obligatoire de joueurs nés en 2003-2004-2005 qui est de huit (08) joueurs, ainsi que du nombre de gardiens de buts dans leur effectif.
- c- Le nombre maximum de joueurs que les clubs sont autorisés à libérer pendant la deuxième période d'enregistrement est de cinq (5) joueurs,
- d- Les clubs participant aux championnats la LIRF et LRF qui ont épuisé le nombre de licences autorisées pendant la première période d'enregistrement sont autorisés à libérer jusqu'à cinq (05) joueurs pendant la deuxième période d'enregistrement. Cependant, ils ne peuvent enregistrer que deux (02) nouveaux joueurs pendant cette période.
- e- Les clubs participant aux championnats LIRF, LRF et ne peuvent enregistrer au maximum que deux (02) joueurs provenant d'un même club.

- f- Les clubs ne peuvent libérer au maximum que deux (02) joueurs au même club.
- g- Les joueurs mutés durant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération dûment signée par le Président du club.
- h- La lettre de libération doit être accompagnée par la licence du joueur et déposée au secrétariat de la ligue.
- i- Dans le cas où la plate-forme FAF- CONNECT est sollicitée pour le même joueur pour une double licence dans la deuxième période d'enregistrement, seul est valable la licence qui répond aux conditions des présentes dispositions.

	DISPOSITIONS	LIRF	LRF	LWF	N.J	OBSERVATIONS
1	Muter et transférer des joueurs vers les clubs amateurs ou professionnels.	oui	oui	oui	05	
2	L'enregistrement de nouveaux joueurs	oui	oui	NON		- pas plus de 30 joueurs - Obligation de respect nombre 08 obligatoire de joueurs nés en -2004-2003 2005, - Obligation de Respect nombre de gardiens de buts dans leur effectif
3	Le nombre maximum de joueurs à libérer	Oui	oui	oui	05	
4	Libération de joueurs pour Les clubs qui ont épuisé le nombre de licences autorisées pendant la première période d'enregistrement.	oui	oui	oui	05	



5	Enregistrement de nouveaux joueurs pour Les clubs qui ont épuisé le nombre de licences autorisées pendant la première période d'enregistrement.	oui	oui	non	02	
6	Enregistrement que de joueurs provenant d'un même club.	oui	oui	non	02	
7	Les clubs peuvent libérer au même club.	oui	oui	oui	02	
8	Les joueurs libérés durant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération	oui	oui	oui	05	Dûment signée par le Président du club La lettre de libération + la licence du joueur, déposée au secrétariat de la ligue.

- ➔ L'enregistrement des licences des joueurs se fera en ligne, dans les délais impartis, via le site web : www.fafconnect.dz.
- ➔ Les dossiers de licences des nouveaux enregistrements doivent correspondre à la période d'enregistrement sous peine de rejet .

21- DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission Médicale Fédérale.
- Le Président, le Secrétaire général et ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que les dossiers médicaux (PCMA) de leurs joueurs sont conformes aux dispositions prises directives de la Commission Médicale de la FAF.
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via le site web : www.fafconnect.dz

22- PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)

La LIRF, LRF et LWF sont tenues de fournir aux clubs auprès desquels les joueurs sont enregistrés un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12ème anniversaire^{*3}.

Le Passeport électronique de joueur (EPP) est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant les fédérations concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire^{*4}.

23- CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Pour qu'un joueur enregistré auprès d'une association autre soit enregistré auprès de la Fédération Algérienne de Football, un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association doit être reçu. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire serait nulle et non avenue. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du RSTJ FIFA.

24- PROTECTION DES MINEURS

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. ^{*5}

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur étranger ou qui vient d'une autre fédération dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq (05) dernières années en Algérie



Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :

- A un devoir de diligence envers le mineur ;
- Est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels
- Et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

25- INDEMNITES DE FORMATION

- DES INDEMNITES DE FORMATION SONT REDEVABLES A L'ANCIEN CLUB OU AUX ANCIENS CLUBS FORMATEUR(S)

D'une part, lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23ème anniversaire, l'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat.

Les dispositions concernant l'indemnité de formation des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.

- L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

- RESPONSABILITE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente (30) jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12ème anniversaire.

- Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club.

- En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé par la Fédération Algérienne de Football (FAF) en fonction de la proposition de la commission fédérale des statuts et transferts de joueurs, et sur la base du barème annuel de la FIFA.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

26- DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION

TRANSFERT INTERNATIONAL^{*6} :

- a- Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze (11) doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- b- Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.
- c- TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.

TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITE DE TRANSFERT^{*7} :

Le système de régulation national des transferts communiquera à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.

Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.



27- MECANISMES DE SOLIDARITE

- Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

28- DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

Tout club peut, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent règlement, faire participer ses joueurs à des rencontres d'une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent.

Joueurs de catégorie U-17 :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe Séniors des joueurs de la catégorie U-17 avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat à condition d'avoir fourni un dossier médical (PCMA) comme édicté par la Commission Médicale de la FAF conforme au règlement susvisé et avoir l'autorisation du Médecin fédéral.

29- EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club préalablement déclarées à l'engagement et ce conformément au règlement des championnats de football amateur et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.
- Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- Avant le début de chaque saison sportive, les ligues doivent publier impérativement sur les procès-verbaux des commissions d'organisation des compétitions et sur leurs sites web les couleurs des équipements des clubs engagés.

30- NUMEROTATION DES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de : Un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Les numéros Un (01), et seize (16) et trente (30) sont attribués aux gardiens de but seniors.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.

31- ORGANISATION DES MATCHES

- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin, et d'une ambulance pour toute rencontre de football.
- Si l'absence du service d'ordre, du médecin, et de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Règlement des championnats de Football Amateur.



32- COUPE D'ALGERIE

- Les clubs de la Ligue Inter-Régions de Football (LIRF) doivent obligatoirement participer à la Coupe d'Algérie et respecter son règlement.
- Les clubs des Ligues Régionales de Football (LRF) et des Ligues de Wilayas de Football (LWF) ont également le droit de participer à la Coupe d'Algérie, conformément au calendrier arrêté par leurs ligues respectives, et sont tenus de se conformer au règlement de la Coupe d'Algérie.
- Les ligues régionales sont autorisées à organiser les tours éliminatoires de la Coupe d'Algérie 2025 pour les différentes catégories.
- Ces tours éliminatoires se dérouleront à partir du 28 septembre 2024 ..
- Seules les équipes des ligues régionales et de wilaya qui sont prêtes administrativement durant cette période peuvent participer à ces tours éliminatoires.

33- MATCHES AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur, tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue concernée, sous peine de sanctions.
- Tout match amical organisé sans l'accord de la Ligue concernée entraînera une sanction financière à chacun des deux clubs participants conformément au code disciplinaire.
- Aucun arbitre ne doit arbitrer un match amical sans l'autorisation préalable de la ligue concernée, sous peine de sanctions.

34- OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS

- ➔ Il est formellement interdit à tous les Joueurs, les dirigeants, le Staff Technique et Médical
 - De parier sur des matchs ou des compétitions de football
 - De prendre part à des jeux de paris sportifs en général
 - D'avoir une participation financière ou tout autre intérêt dans une entreprise de paris sportifs.

➔ Ne pas participer à la manipulation de matchs ou de compétitions de football. La manipulation est considérée comme toute influence directe ou indirecte, par acte ou omission, sur le déroulement ou le résultat d'un match et/ou d'une compétition de football dans le but d'obtenir un avantage matériel ou des gains sportifs ou tout autre but. Il est spécifiquement interdit à toute personne concernée par à ce règlement d'offrir, de fournir, de recevoir, de demander ou de solliciter tout avantage financier ou autre dans le but d'atteindre une telle manipulation.

➔ Tous les dirigeants, les membres des staffs technique, médical et les joueurs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

● les joueurs sont tenus de :

- Respecter le règlement des championnats de football amateur, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- Respecter les règlements, décisions et circulaires de la FAF et de la FIFA,
- Répondre immédiatement aux convocations des équipes nationales,
- Participer aux entraînements, stages et matchs (amicaux et officiels) du club et de l'équipe nationale selon le calendrier établi.
- Faire preuve d'éthique, de fair-play et être un bon modèle à l'intérieur comme à l'extérieur du terrain.
- Il est interdit au joueur d'utiliser des substances interdites (dopage)

● Les dirigeants :

- Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par les ligues (LIRF, LRF et LFW) du football amateur et respectent l'éthique sportive.
- Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites au présent Règlement.
- Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être considérés comme responsables et le cas échéant faire l'objet de sanctions disciplinaires.



- Les dirigeants sont tenus au strict respect du décret exécutif N° 16-153 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Les dirigeants sont tenus au strict respect des règlements des Championnats de Football Amateur.
- Les dirigeants sont tenus au strict respect du code d'éthique de la FAF

35- OBLIGATION DES CLUBS

- Tous les clubs sont tenus au strict respect de :
 - ♦ La loi N°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
 - ♦ Décret exécutif N°16-153 du 23 Mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Le club doit se conformer :
 - ♦ Aux réglementations, décisions et circulaires émises par la fédération algérienne de football
 - ♦ Règlement des Championnats de Football amateur
 - ♦ Règlement de la Coupe d'Algérie.
 - ♦ Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
 - ♦ Règlement et Procédure de la Chambre Nationale De Résolution des litiges (CNRL).
 - ♦ Code d'éthique FAF.
 - ♦ Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FAF /FIFA.
- Les clubs engagés dans les compétitions doivent obligatoirement fournir à leurs ligues respectives leur adresse e-mail officielle, l'URL de leur site Web officiel et les noms de tout autre compte de médias sociaux animé par le club.
- Les clubs sont responsables de leur site officiel ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux et ceux qui portent leur dénomination officielle.
- Les incorrections publiées sur les sites officiels des clubs ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont punissables conformément au code disciplinaire et au code éthique de la Fédération Algérienne de Football.

36- OBLIGATION DE LA LIGUE

- Les ligues sont tenue de:

a) publier sur leur site web :

- Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture des périodes des enregistrements ;
- Les listes doivent comporter les renseignements suivants :
 - ♦ Nom et prénoms du joueur.
 - ♦ Date et lieu de naissance.
 - ♦ Numéro de dossard.
 - ♦ Période contractuelle.
 - ♦ Club d'origine.
- L'Étude des demandes d'enregistrement, et l'approbation de ces demandes.
- La gestion des données émises par les clubs sur la plateforme FAF-Connect et leur validation.
- Établir les passeports des joueurs pour les clubs affiliés
- D'appliquer les décisions émanant des commissions statutaires telles que la CNRL, le TRLS, le TAS, la Chambre de compensation FIFA, ainsi que les commissions juridiques de la FAF et/ou de la FIFA

37- LES MODALITÉS D'ACCESSION ET DE RÉTROGRADATION SAISON 2024-2025

● LIRF

- Les champions des six (06) groupes de la Ligue Inter-Régions de Football accèdent directement en Ligue 2 pour la Saison Sportive Suivante.
- Les neuf (09) champions des groupes régionaux sont automatiquement promus en division inter régions pour la saison suivante



● LIGUES RÉGIONALES ET WILAYA :

1) Les Modalités d'accèsion pour les ligues régionales :

- Le premier club de chaque groupe de la division régionale 1, sur la base du classement sportif de la saison en cours et à l'issue de la dernière journée de championnat est promu à la division inter régions de football.
- Le premier club de chaque groupe de la régionale 2 et sur la base du classement sportif de la saison en cours et à l'issue de la dernière journée de championnat est promu à la division régionale 1 dont le club dépend.

2) Les Modalités d'accèsion pour les ligues wilayas :

- Le premier club de chaque groupe de championnat honneur et sur la base du classement sportif de la saison en cours et à l'issue de la dernière journée de championnat est promu au championnat de la division régionale 2.
- Le premier club de chaque groupe de championnat pré-honneur sur la base du classement sportif de la saison en cours et à l'issue de la dernière journée de championnat est promu au championnat de la division honneur.
- Chaque Ligue Régionale (LRF) et Ligue Wilaya (LWF) doit déclarer ses propres modalités d'accèsion et de relégation pour la saison 2024-2025, tout en respectant les réglementations et directives émises par la Fédération algérienne de football (FAF) et soumises à la FAF avant le 15 septembre 2024 pour approbation par le Bureau fédéral.

38- DISPOSTIONS FINALES

- a-** Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football, du présent Règlement, et des Règlements internationaux de la FIFA.

- b-** les dispositions de ce règlement priment sur tout autre texte, en cas de conflit. Sauf les textes cités dans l'alinéa **a** et **c** du présent article.

- c-** Les circulaires de la FAF sont partie intégrante de ces présentes dispositions réglementaires.

- d-** Seule la FAF est habilitée à interpréter les dispositions de ce règlement et de prendre les décisions adéquates sur tous les cas non prévus

- e-** La LIRF, les LRF et LWF et les commissions juridiques, la CNRL, la Commission statut et transfert de joueurs sont chargées d'appliquer les dispositions de ce règlement, dans le cadre de leurs compétences respectives..

- f-** Un dirigeant ne peut être membre dans plusieurs clubs comme il ne peut pas aussi disposer d'une licence pour pratiquer le football en tant que joueur.

- g-** En cas d'arrêt anticipé du championnat, le Bureau Fédéral est seul habilité à prendre les décisions adéquates par rapport à cette situation. Si, pour une raison quelconque, tous les clubs d'un championnat ne sont pas en mesure de jouer l'intégralité des matches requis dans le cadre du Règlement du championnat de football amateur (RCFA) aucun classement sportif ne sera établi pour la saison en cours, à l'exception d'une décision qui serait prise par le Bureau Fédéral (BF) de la Fédération Algérienne de Football.

h- Cessation d'activité :

Un club en non activité est un club qui ne s'engage pas en compétition officielle et déclaré comme tel par sa ligue est automatiquement relégué à la division la plus inférieure des compétitions nationales et doit obligatoirement demeurer une (01) saison sans activité.

Un club qui ne s'est pas acquitté des droits d'engagement au titre de la saison en cours sera retiré de la compétition.

- i-** Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président du club et par l'entraîneur, en mentionnant la qualité.
- j-** Les demandes de licence des joueurs Seniors doivent être signées par le Président du club.
- k-** Les demandes de licence des joueurs Jeunes doivent être signées par le Président.



39- PÉRIODE D'ENREGISTREMENTS

	CATÉGORIES	PÉRIODE D'ENREGISTREMENTS
LIRF	SENIORS	Du 01/08/2024 au 30 /09/2024 23 :59 :59 :00 h
LRF	SENIORS	Du 01/09/2024 au 31/10/2024 23 :59 :59 :00 h
LWF	SENIORS	Du 01/09/2024 au 31 12/2024 23 :59 :59 :00 h
LIRF ET LRF	U-19	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
	U-17	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
	U-15	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
LWF	U-19	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
	U-17	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
	U-15	Du 01/08/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h
LIRF LRF LWF	U-13 Facultatif	Du 01/09/2024 au 31 /01/2025 23 :59 :59 :00 h

40- ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du **26 juin 2024** et entrent en vigueur à compter de la date de leur publication sur le site internet de la Fédération Algérienne de Football

